DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EUZET (30360) SEANCE DU Lundi 17 janvier 2022

N° DE LA DELIBERATION : 2022001

Le Conseil Municipal de la commune d'Euzet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence de Mr Cyril OZIL, Maire.

Présents : Mme Bonot Anne-Marie, Mr Bourguet Sébastien, Mme Buchon Christine, Mr Croxo Charles, Mme Croxo Stéphanie, Mr Eric Lafont, Mr Laine Jean-Michel, Mr Ozil Cyril, Mr Ozil Sylvain, Mme Recht Caroline, Mr Sauvayre Jean-Luc

Absents : ras

A été nommé secrétaire : Mme Bonot Anne-Marie

NOMBRES DE MEMBRES : 11

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à cette délibération : 11

Date de la convocation : 06/01/2022
Date d'affichage : 06/01/2022

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022001-DE

Objet de la délibération : Adhésion au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 – Autorisation de signature de la convention d'adhésion

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1er juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 - Transfert de compétences au 1er janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élementaire public » et « restauration scolaire » au 1er janvier 2022,

Vu les avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard en date du 02 décembre 2021 et du 21 décembre 2021,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1er juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,

Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient la création notamment d'un service commun « personnel des écoles »,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant qu'au terme des échanges entre Alès Agglomération et les communes, il est apparu nécessaire de prévoir plusieurs conditions d'adhésion permettant aux communes qui le souhaitent de bénéficier du soutien du service commun dans la gestion quotidienne des ressources humaines affectés dans les écoles,

Considérant que les charges relatives au fonctionnement de ce service commun seront réparties entre les différentes communes adhérentes en fonction de leur niveau d'adhésion et des prestations réalisées pour chacune d'entre elle,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments susévoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune d'Euzet et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE,

DECIDE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022001-DE

ARTICLE 1 :

D'adhérer au service commun « personnel des écoles » de la Communauté Alès Agglomération au 1er janvier 2022 et de signer la convention d'adhésion.

ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d'adhésion

Le service commun propose 3 possibilités d'adhésion, toutes les communes adhèrent obligatoirement à l'option A et peuvent adhérer aux options B ou C en fonction de leur choix.

Option A (Adhésion obligatoire) : gestion administrative du personnel affecté dans les écoles notamment en matière de carrières, de rémunérations, de recrutements, de mobilités, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de reclassement, de formation, de temps de travail, de sécurité au travail, de Prévention Santé et Qualité de Vie au Travail (PSQVT) et de protection sociale.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022001-DE

Option B : service support à savoir gestion opérationnelle de [illegible] écoles notamment en matière de gestion des plannings, d'annualisation prévisionnelle et réelle en fin d'année ou de contrat, de contrôle des missions et des présences.

Option C : pool de remplaçants

La Commune d'Euzet déclare adhérer aux options suivantes : A, B et C.

La convention d'adhésion entrera en vigueur au 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le choix des options sera ferme pour la durée de la convention, à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, la commune s'engage à reprendre l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et qui seront listés dans la fiche d'impact annexée à la convention.

ARTICLE 1-2 : Tarifs d'adhésion

Le coût du service commun sera réparti entre l'ensemble des communes adhérentes. Chaque commune se verra impacter la masse salariale du personnel directement affecté dans la ou les écoles, les frais du service support (option B) et du pool de remplaçants (option C), ces derniers seront répartis entre les membres du service.

Le calcul du coût pour chacune des communes interviendra de la façon suivante :

Options	Calcul du coût pour la commune adhérente
A (obligatoire)	- Masse salariale totale du personnel affecté dans (la) ou (les) écoles de la commune (1). - Pour les regroupements pédagogiques Intercommunaux (RPI), la répartition du coût de A se fera sur la base du nombre d'élèves pondérés : Élèves domiciliés sur la commune + élèves domiciliés en dehors du R.P.I / Nombre de communes du R.P.I
B Service support (2)	Coût du service support X Nombre d'heures payées aux agents affectés dans la ou les école(s) de la commune / Nombre d'heures payées aux agents affectés dans l'ensemble des écoles des communes adhérentes Pour les communes en regroupement pédagogique, ce coût sera réparti par commune en fonction du nombre d'élèves pondérés.
C Pool de remplaçants (3)	Masse salariale du pool de remplaçants X Nombre d'heures payées aux agents affectés dans (la) ou (les) écoles de la commune / Nombre d'heures payées aux agents affectés dans l'ensemble des écoles des communes adhérentes Pour les communes en regroupement pédagogique ce coût sera réparti par commune en fonction du nombre d'élèves pondérés.

(1) et (3) la masse salariale du personnel affecté dans les écoles ou au pool de remplaçants intégrera les salaires bruts y compris les charges patronales + la cotisation au comité des œuvres sociales (COS) + le coût des équipements de protection individuelle + les frais de formation + le coût du service médecine préventive.

(2) Le coût du service support intégrera les éléments suivants : le coût direct du service + le coût indirect.

Le coût direct comprendra la masse salariale des agents du service support (salaires bruts y compris charges patronales + cotisation au COS + coût des équipements de protection individuelle + frais de formation + coût du service médecine préventive) et les dépenses directes du service constatées au chapitre 011.
Le coût indirect comprendra les frais généraux impactés au service support (Téléphonie, locaux, véhicule, affranchissement, etc.).

Le coût d'adhésion au service commun sera imputé sur les attributions de compensation de chaque commune membre adhérente conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

Fait à Euzet les jour, mois et an susdits.

Le Conseil Municipal,

MAIRIE de EUZET-LES-BAINS R.F. (Gard)

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 25/01/2022
ID : 030-213001092-20220117-DE2022001-DE

Le Maire, Cyril OZIL		Mr Sébastien BOURGUET Conseiller Municipal	
La Première Adjointe, Stéphanie CROXO		Mme Caroline RECHT Conseillère Municipale	
Le Deuxième Adjoint, Mr Jean-Luc SAUVAYRE		Mr Eric LAFONT Conseiller Municipal	
Mr Jean-Michel LAINE Conseiller Municipal		Mr Sylvain OZIL Conseiller Municipal	
Mme Anne-Marie BONOT Conseillère Municipale		Mr Charles CROXO Conseiller Municipal	
Mme Christine BUCHON Conseillère Municipale			

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr